

# AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

-----

## **Instruction n° 2022-I-25 abrogeant l’instruction n° 2018-I-09 relative aux formulaires de nomination ou de renouvellement de dirigeant effectif ou de responsable de fonction clé des organismes d’assurance et de retraite professionnelle supplémentaire**

L’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu le Code monétaire et financier, notamment ses article L. 612-23-1, R. 612-29-3 et R. 612-29-4 ;

Vu le Code des assurances, notamment ses articles L. 310-3-1, L.322-2, L. 322-3-2, L. 356-18, L.381-1, L. 381-3 et L. 385-5 ;

Vu le Code de la mutualité, notamment ses articles L. 114-21, L. 211-10, L. 211-13, L. 212-1, L. 214-1, L. 214-3 et L. 214-12 ;

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 931-6, L. 931-7-1, L. 931-7-2, L. 931-9, L. 942-1, L. 942-3 et L. 942-11 ;

Vu l’avis de la Commission consultative Affaires prudentielles du 29 novembre 2022,

### **DÉCIDE**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Sont dénommées ci-après « entreprises assujetties », les organismes relevant du régime dit “Solvabilité II” mentionnés aux articles L. 310-3-1 du Code des assurances, L. 211-10 du Code de la mutualité et L. 931-6 du Code de la sécurité sociale, les entreprises mères et participantes mentionnées à l’article L. 356-18 du Code des assurances ainsi que les organismes de retraite professionnelle supplémentaire mentionnés aux articles L. 381-1 du Code des assurances, L. 214-1 du Code de la mutualité et L. 942-1 du Code de la Sécurité sociale ;

#### **Article 2 :**

Les entreprises assujetties mentionnées à l’article 1er doivent déclarer à l’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) toute nomination ou tout renouvellement des personnes qui assurent la direction effective de l’organisme et des responsables des fonctions clés ainsi que de toute personne appelée à exercer en fait des fonctions équivalentes conformément au II de l’article L. 612-23-1 du Code monétaire et financier et, au niveau du groupe mentionné à l’article L. 356-1 du Code des assurances, conformément au L. 356-18 du Code des assurances. La déclaration mentionnée au premier alinéa est effectuée au moyen des formulaires figurant aux annexes 1 et 2 à la présente instruction.

**Article 3 :**

Ces formulaires, dûment remplis et signés, sont à adresser sous format électronique à l'ACPR en les déposant sur le portail accessible par les pages de la rubrique Autoriser du site internet de l'ACPR : <https://acpr.banque-france.fr/>

**Article 4 :**

L'instruction n° 2022-I-26 relative au formulaire de nomination ou de renouvellement de dirigeant d'organisme du secteur assurance n'est pas applicable aux entreprises assujetties à la présente instruction depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**Article 5 :**

La présente instruction entre en vigueur le lendemain de sa publication au registre de l'ACPR. L'instruction n° 2018-I-09 sera abrogée à la date d'entrée en vigueur de la présente instruction.

Paris, le 14 décembre 2022

Pour le Sous-Collège sectoriel de l'assurance  
Le Président,

Jean-Paul FAUGÈRE